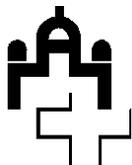


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRaha 08-10 Demande de Monsieur Roger Choirat

Rapport de la Commission de réhabilitation du 2 mars 2009

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le mandat de répression disciplinaire notifié par l'Inspecteur territorial I le 17 novembre 1942 à l'encontre de Roger Choirat a été annulé en date du 1^{er} janvier 2004 par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Pour la commission :
Le président

André Daguet



Considérations:

1. Début septembre 1942, Roger Choirat, né le 27 novembre 1921, ressortissant français, alors domicilié à La Croix-de-Rozon (GE) a favorisé le passage clandestin en Suisse de trois israélites belges, au lieu dit "En Combe", dans la région de St-Julien.

Le 17 novembre 1942, un mandat de répression disciplinaire émanant de l'Inspecteur territorial I a reconnu Roger Choirat coupable de violation de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle de la frontière et l'a condamné à la peine de vingt jours d'arrêts sous déduction de la détention préventive subie aux Prisons de Saint-Antoine de Genève.

En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371), la Fondation Paul Grüninger dépose aujourd'hui une demande visant à faire constater que la loi précitée a annulé, en date du 1^{er} janvier 2004, le mandat de répression disciplinaire rendu à l'encontre de Roger Choirat.

2. La loi a pour effet d'annuler tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir ou prêté assistance à l'aide à la fuite et de les réhabiliter de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, constate, sur requête ou d'office, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs (art. 6, al. 1; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient en revanche pas à l'autorité de céans de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant prêté assistance aux fugitifs.

3. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que, dans l'optique actuelle, ces condamnations sont ressenties comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en compte le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, sont réhabilitées toutes les personnes condamnées pour aide à la fuite au profit des réfugiés persécutés par le régime nazi. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation des peines accessoires; CP; RS 311.0). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celles-ci ne résultent désormais plus exclusivement d'une déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.

4. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (ex tunc) en tant que ces jugements ne pourraient être rendus conformément au droit du point de vue actuel. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (ex nunc) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques de ces jugements.



C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

5. La demande a été déposée dans les délais (art. 8). En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b, de la loi, la Fondation Paul Grüninger a qualité pour déposer une telle demande ; il ne résulte pas du dossier que cette dernière a été présentée contre la volonté de Roger Choirat respectivement de ses proches (art. 7, al. 3).

6. Le 17 novembre 1942, un mandat de répression disciplinaire émanant de l'Inspecteur territorial I a reconnu Roger Choirat, en application des art. 3, 107, 180 ss, 192 et 195 du Code pénal militaire du 13 juin 1927 ainsi que de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 concernant la peine disciplinaire des civils, coupable d'aide à franchissement clandestin de la frontière et l'a condamné à la peine disciplinaire de vingt jours d'arrêts. Il y a dès lors lieu de constater que cette décision a été annulée par la loi.

7. Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée ; la publication est subordonnée au consentement du requérant (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation communique ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne seraient pas d'accord avec une publication complète de la décision, cette dernière se contente d'indiquer qu'elle a pris une décision et de mentionner de manière anonyme les circonstances fondant la réhabilitation.

Rien ne portant à admettre, en l'espèce, que Roger Choirat ou des proches pourraient s'opposer à une publication de la présente décision en constatation, celle-ci est intégralement publiée.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12).

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).